

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2024-121/ARMP/SA/1906-24

REOURS DE LA SOCIETE « FAMIS
SERVICES SARL »
CONTRE
COMMUNE DE GLAZOUE

DECISION N° 2024-121/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 09 OCTOBRE 2024

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE LA SOCIETE « FAMIS SERVICES SARL » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N°5H/013/CG/PRMP/ST/SP-PRMP DU 14 DECEMBRE 2023 RELATIF A LA CONFECTON DE 1657 TABLES BANCS POUR LES ECOLES PRIMAIRES DE LA COMMUNE DE GLAZOUE ET REALISATION DE TABLETTES ET CHAISETTES POUR LES ECOLES MATERNELLES (EM) DE LA COMMUNE DE GLAZOUE, LOT 2 ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre, Porto-Novo en date du 24 septembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 1906-24, le même jour portant recours de la société « FAMIS SERVICES SARL » ;
- Vu la lettre n°5H/212/CG/SE/PRMP/ST/SPRMP, non datée portant mémoire de la PRMP de la commune de Glazoué ;

Ensemble les pièces du dossier, 

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mercredi 09 octobre 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

La commune de Glazoué a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°5H/013/CGI/PRMP/ST/SP-PRMP du 14 décembre 2023 relatif à la confection de 1657 tables bancs pour les écoles primaires de la commune de Glazoué et réalisation de tablettes et chaises pour les Ecoles Maternelles (EM) de la commune de Glazoué, Lot 2, à laquelle la société « FAMIS SERVICES SARL », a pris part.

A l'issue de l'évaluation des offres, l'offre de la société « FAMIS SERVICES SARL » a été rejetée pour non-conformité de l'identité du deuxième menuisier sur le diplôme et sur la pièce d'identité, d'une part, et pour l'absence des états financiers exercice 2022, d'autre part.

Contestant les motifs de rejet de son offre, la société « FAMIS SERVICES SARL » a exercé un recours administratif préalable devant la PRMP de la commune de Glazoué, auquel, celle-ci n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincue de la confirmation des motifs de rejet de son offre par la PRMP de la Commune de Glazoué, la société « FAMIS SERVICES SARL » a saisi d'un recours, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RE COURS DE LA SOCIETE « FAMIS SERVICES SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête.

Considérant qu'en l'espèce, la société « FAMIS SERVICES SARL » a reçu notification du rejet de son offre, le vendredi 13 septembre 2024, par lettre n°5H/201/CG/SE/RST/PRMP/SPRMP du 13/09/2024 ;

Qu'elle a exercé son recours administratif préalable, le mercredi 18 septembre 2024 par lettre, en date du 18 septembre 2024 ;

Qu'elle a reçu la réponse de la PRMP de la commune de Glazoué, à son recours administratif préalable, le vendredi 20 septembre 2024 par lettre n°5H/210/CG/SE/RST/PRMP/SPRMP du 20/09/2024 ;

Que, non satisfaite de la réponse de la PRMP de la commune de Glazoué, la société « FAMIS SERVICES SARL » a saisi l'ARMP, le mardi 24 septembre 2024, par lettre, de la même date, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le même jour, sous le numéro 1906-24 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours exercé devant l'ARMP, par la société « FAMIS SERVICES SARL » remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA SOCIETE « FAMIS SERVICES SARL »

La société « FAMIS SERVICES SARL », à travers son mémoire, a développé les moyens suivants :

« Dans le cadre de l'appel d'Offres Ouvert N°5H/013/CG/PRMP/ST/SP-PRMP du 14/12/2023 relatif à la confection de 1657 tables bancs pour les écoles primaires de la commune de Glazoué et réalisation de tablettes et chaises pour les EM de la commune de Glazoué, Lot2, notre entreprise FAMIS SERVICES a soumissionné et par suite a été déclarée non attributaire pour deux (2) raisons sur le lot2. Il s'agit d'une part, L'identité du deuxième menuisier sur le diplôme qui diffère de celle sur la pièce d'identité, et d'autre part, Absence des états financiers exercice 2022 à mon l'entreprise » ;

« (...) Notre entreprise a soumissionné et déposé son pli conformément aux instructions du dossier d'appel à candidature le 16 janvier 2024 et l'ouverture des plis a eu lieu le même jour à 10h 30. Le 13 septembre 2024, nous avons reçu la lettre de notification des résultats des travaux d'ouverture et d'évaluation des offres. Le 18 septembre 2024, nous avons envoyé une lettre de recours contre la notification de rejet de notre offre. Le 20 septembre 2024, nous avons fait ampliation de la lettre de recours à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). Le 23 septembre 2024, nous avons reçu ✓

de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Glazoué, la lettre N°5H/210/CG/SE/PRMP/SPRMP du 20 septembre 2024 en réponse à notre lettre de contestation de rejet de notre offre ».

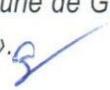
« Les deux (2) raisons qui ont permis à la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres, ainsi que l'organe de contrôle de rejeter notre offre sur le lot 2 sont les suivantes : il s'agit d'une part, de l'identité du deuxième menuisier sur le diplôme qui diffère de celle sur la pièce d'identité, et d'autre part, Absence des états financiers exercice 2022 à mon l'entreprise. Mais dans sa réponse à notre recours, la PRMP a laissé le second point sans donner ses appréciations sur nos éléments de réponse mais s'est accroché au premier tout en continuant dans sa logique sans chercher à comprendre l'authenticité et la valeur de l'acte d'individualité délivrée à monsieur ONIANKITAN Saïd par le chef d'Arrondissement de Kétou qui atteste ces deux noms désignent la même personne ».

1. L'identité du deuxième menuisier sur le diplôme qui diffère de celle sur la pièce d'identité.

« Monsieur la PRMP, s'agissant de la différence entre le prénom du deuxième menuisier sur sa pièce d'identité et son diplôme, nous venons par la présente vous expliquez qu'au moment où le menuisier obtenait son diplôme il n'avait pas encore l'acte de naissance donc son patron en établissant le diplôme a écrit le prénom au son et partout où il a travaillé c'est le diplôme qu'il a présenté, c'est pour cette raison que le nom ONIANKITAN Saïde apparaît sur toutes ces pièces. Pour étayer nos réponses, vous trouverez en copie jointe l'acte d'individualité délivrée à monsieur ONIANKITAN Saïd par le chef d'Arrondissement de Kétou qui atteste que ces deux noms désignent la même personne ».

2. Absence des états financiers exercice 2022 à mon l'entreprise.

« Monsieur la PRMP, notre société est créée le 02 septembre 2022 donc le deuxième semestre de l'année 2022 alors que l'article 7 alinéa 3 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière du 26 janvier 2017 indique que : « La durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze (12) mois pour le premier exercice débutant au cours du premier semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieur à douze (12) mois pour le premier exercice commencé au cours du deuxième semestre de l'année ». Monsieur la PRMP conformément à cette disposition ci-dessus citée, notre société étant créée le deuxième semestre de l'année 2022, nous n'avons pas fait un bilan 2022 mais à la fin de l'année 2023 nous avons fait un bilan de seize (16) mois qui prend en compte les quatre mois de l'année 2022. La soumission est déposée le 16 janvier 2024 à un moment où le bilan 2023 n'était pas encore prêt et n'est pas demandé dans le dossier d'appel à candidature d'où nous avons mis seulement le bilan d'ouverture dans le dossier. Pour plus de compréhension vous trouverez en copie jointe « l'Acte Uniforme relatif au Droit Comptable et à l'Information Financière du 26 janvier 2017 ».

« Telle est Monsieur le Président de l'ARMP, le mémoire relatif au dossier d'Appel d'Offres Ouvert N°5H/013/CG/PRMP/ST/SP-PRMP du 14/12/2023 relatif à la confection de 1657 tables bancs pour les écoles primaires de la commune de Glazoué et réalisation de tablettes et chaises pour les EM de la commune de Glazoué (lot2) ». 

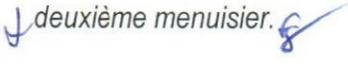
B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE GLAZOUE

En réponse aux moyens soutenus par la société « FAMIS SERVICES SARL », la PRMP de la Commune de Glazoué, a développé les arguments ci-après :

« A la suite de la réception, le 19 septembre 2024, de la lettre, portant recours de la société FAMIS SERVICES SARL auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, je viens vous adresser le présent mémoire descriptif de la gestion de la procédure relative à la confection de 1657 tables bancs pour les écoles primaires de la commune de Glazoué et réalisation de tablettes et chaises pour les EM de la commune de glazoué, dans les termes qui suivent :

- Le 18 décembre 2023, la mairie de Glazoué a publié l'avis d'appel d'offres n°5H/013/CG/PRMP/RST/SP-PRMP du 14 décembre 2023, après validation du dossier d'appel d'offres y afférent par la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics des Collines à travers le PV de validation n° 056/MEF/DNCMP/DDCMP-C/SA ;
- A la date limite de dépôt des offres, dix-sept (17) entreprises ont répondu en soumissionnant, dont 6 pour le lot1, 9 pour le lot 2 et 2 pour le lot 3 ;
- Dix-sept (17) plis ont donc été ouverts le 16 janvier 2024 ;
- La commission d'ouverture et d'évaluation des offres, mise en place par note de service n°5H/009/CG/PRMP/RST/SPRMP du 12 janvier 2024, a évalué les offres et transmis le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché à la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics des Collines pour validation. Cette dernière ayant rendu un avis réservé par procès-verbal n° 056/MEF/DNCMP/DDCMP-C/SA du 24 mars 2024 ;
- La commission d'ouverture et d'évaluation des offres, a réévalué les offres et transmis le rapport d'évaluation et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché à la Direction Départementale de Contrôle des Marchés Publics des Collines pour validation. Cette dernière ayant rendu un avis favorable d'infructuosité par procès-verbal n° 041/MEF/DNCMP/DDCMP-C/SA ;
- Le 13 septembre 2024, les notifications d'infructuosité de la procédure, du rejet des offres et la non attribution du marché sont envoyées aux soumissionnaires ;
- Le 19 septembre 2024, le soumissionnaire la STE FAMIS SERVICES SARL a adressé, par lettre, un recours gracieux pour contester la décision de rejet de son offre.
- Une réponse pour confirmation du rejet de l'offre a été envoyée à la STE FAMIS SERVICES SARL, le 20 septembre 2024, par lettre n°5H/210/CG/SE/PRMP/SPRMP du 20 septembre 2024, dans laquelle nous avions expliqué ce qui suit :
 - 1- Le Curriculum vitae du deuxième menuisier, dans l'offre, est établi et signé par ce dernier sous le nom « ONIANKITAN Saïde ».
 - 2- La déclaration de disponibilité établie et signée en personne par le deuxième menuisier porte « ONIANKITAN Saïde ».

Considérant ces deux déclarations faites et signées par le deuxième menuisier présenté dans votre offre, il confirme lui-même son identité sous le nom « ONIANKITAN Saïde » écrit comme tel.

- 3- La liste du personnel signée par le soumissionnaire présente « ONIANKITAN Saïde » le deuxième menuisier.

- 4- Le diplôme du deuxième menuisier ainsi que toutes les attestations de travail au nom de ce dernier sont établis au profit de « ONIANKITAN Saïde ».

Eu égard à tout ce qui précède, la commission de passation des marchés publics et la direction départementale de contrôle des marchés publics des Collines, organe de contrôle compétent de ladite procédure, ont unanimement considéré que le deuxième menuisier présenté dans votre offre a pour identité reconnue par vous et par le menuisier même, « ONIANKITAN Saïde ».

Or la copie de la pièce d'identité fourni porte le nom « ONIANKITAN Saïd ». Etant donné que l'absence ou la non validité de la pièce d'identité du personnel présenté constitue une insuffisance de qualification de l'offre, « Saïd » et « Saïde » ne pouvant désigner la même et unique personne, cette insuffisance est assimilée à une absence de production de pièce d'identité du deuxième menuisier.

Par suite, il convient de préciser que l'acte d'individualité fourni dans la lettre de recours ne peut servir dans la mesure où l'intéressé même déclare et signe dans son curriculum vitae et dans son attestation de disponibilité qu'il a pour identité « ONIANKITAN Saïde ». Il est donc paradoxal et inconcevable que lui-même vient se dédire, huit (08) mois plus tard, à travers un acte d'individualité établi dans un arrondissement de commune dans lequel il déclare avoir plutôt pour identité « ONIANKITAN Saïd ».

Toutefois, cet acte d'individualité établi sans aucune mention de pièces administratives du demandeur vues et analysées par le Chef d'Arrondissement et élaboré seulement sur le témoignage de trois personnes qui n'ont déclaré que « connaître parfaitement la personne dénommée et qualifiée ci-dessus » et « ont attesté formellement que les noms ONIANKITAN Saïd et ONIANKITAN Saïde désignent une seule et même personne » ne peut faire foi dans le cas d'espèce. Ces témoignages représentent pour moi des affirmations sans fondement.

En effet, il s'agissait pour la commission de passation, lors des travaux d'évaluation des offres, de s'assurer que le deuxième menuisier qui déclare avoir pour identité « ONIANKITAN Saïde » à travers son CV et son acte de disponibilité, nous le confirme par une copie de pièce d'identité.

Curieusement, la STE FAMIS SERVICES SARL n'a fourni aucune preuve lors de sa soumission pour prouver l'identité du 2^{eme} menuisier dans son offre à travers une pièce d'identité envoi un recours à l'ARMP.

Monsieur le Président, la gestion de la procédure querellée est régulière et respecte l'observation des principes généraux de la commande publique. Nous sommes heureux que le soumissionnaire ait sollicité l'arbitrage de l'ARMP qui dira le droit pour départager la mairie de Glazoué et le plaignant afin que les besoins en mobilier scolaire des écoles de la commune de Glazoué soient satisfaits par l'exécution de la présente commande.

Telle est, Monsieur le Président, la substance de la situation que je soumets à votre appréciation ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après : 

Constat n°1

Tous les actes (la déclaration de disponibilité, le Curriculum Vitae, l'attestation de fin d'apprentissage et les attestations de travail) signés et fournis dans l'offre de la société « FAMIS SERVICES SARL » sont établis au profit de « ONIANKITAN Saïde ».

Mais la pièce d'identité fournie porte le nom « ONIANKITAN Saïd ».

Constat n°2

La société « FAMIS SERVICES SARL » a fait, dans son recours administratif préalable, *en copie jointe, l'acte d'individualité délivré à monsieur ONIANKITAN Saïd par le chef d'Arrondissement de Kétou qui atteste que ces deux noms désignent la même personne.*

Constat n°3

La notification de rejet pour non-conformité, est intervenue le vendredi 13 septembre 2024. Le recours préalable de la société « FAMIS SERVICES SARL » a lieu le mercredi 18 septembre 2024 mais avant, l'acte d'individualité délivré au sieur ONIANKITAN Saïd attestant de la conformité entre « Saïd » et « Saïde » a été établie, le 16 septembre 2024 par le Chef de l'Arrondissement de Kétou.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « FAMIS SERVICES SARL » porte sur le rejet de son offre pour non-conformité de l'identité du deuxième menuisier ;

Sur le rejet de l'offre de la société « FAMIS SERVICES SARL », motif tiré de la non-conformité de l'identité du deuxième menuisier

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 59 de cette même loi, « *l'autorité contractante doit inviter les candidats et soumissionnaires à justifier de leur capacité technique en fournissant les documents qui comprennent : - la description des moyens matériels ; - la description des moyens humains ; - les références techniques (...)* » ;

Qu'au point 5 (Personnel) à la page 84 du DAO, il est exigé que « *le candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant le formulaire PER 1 de la section II, formulaires de soumission appuyé des preuves de qualification (diplômes) et des attestations ou certificats de travail* » ;

Que la société « FAMIS SERVICES SARL » conteste le rejet de son offre pour non-conformité de l'identité du deuxième menuisier sur le diplôme qui diffère de celle sur la pièce d'identité ;

Que, pour emporter la conviction de la PRMP de la commune de Glazoué relativement à l'identité du deuxième menuisier, le soumissionnaire « FAMIS SERVICES SARL » a joint à son recours préalable un

acte d'individualité du sieur ONIANKITAN Saïd délivré par le Chef d'Arrondissement de Kétou, le 16 septembre 2024, à l'effet de certifier que « ONIANKITAN Saïd » et « ONIANKITAN Saïde », désignent une seule et même personne ;

Que l'acte d'individualité est un acte délivré par le tribunal qui atteste que deux identités apparemment différentes désignent une même personne ;

Considérant toutefois que de l'analyse de l'offre du soumissionnaire « FAMIS SERVICES SARL » relativement à l'identité de son deuxième menuisier, il est relevé que :

- le Curriculum vitae du deuxième menuisier, dans l'offre, est établi et signé par ce dernier sous le nom « ONIANKITAN Saïde ».
- la déclaration de disponibilité établie et signée en personne par le deuxième menuisier porte « ONIANKITAN Saïde »
- la liste du personnel signée par le soumissionnaire présente « ONIANKITAN Saïde » comme le deuxième menuisier.
- le diplôme du deuxième menuisier ainsi que toutes les attestations de travail au nom de ce dernier sont établis au profit de « ONIANKITAN Saïde ».

Mais que la copie de la pièce d'identité fournie par l'intéressé porte le nom « ONIANKITAN Saïd » ;

Que c'est par suite que l'acte d'individualité établi par un chef d'Arrondissement et postérieurement à la notification des résultats, a été produit et joint au recours administratif préalable adressé à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Glazoué ;

Que par ailleurs, les dispositions de l'article 64 alinéa 2 exigent du candidat à un marché public qu' « (...) il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae (...) » ;

Que dès lors, le rejet de l'offre du soumissionnaire « FAMIS SERVICES SARL » pour non-conformité de l'identité du deuxième menuisier sur le diplôme qui diffère de celle sur la pièce d'identité, est régulier ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « FAMIS SERVICES SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « FAMIS SERVICES SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert appel d'offres ouvert (AOO) n°5H/013/CG/PRMP/ST/SP-PRMP du 14 décembre 2023 relatif à la confection de 1657 tables bancs pour les écoles primaires de la commune de Glazoué et réalisation de tablettes et chaises pour les EM de la commune de Glazoué, Lot 2, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « FAMIS SERVICES SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Glazoué ; 

- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Glazoué ;
- au Secrétaire Exécutif de la commune de Glazoué ;
- au Maire de la commune de Glazoué ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

